

du 10 août 1893 (*B. O. M.* page 271), ont décidé qu'à l'avenir, ce certificat pourrait être établi sur l'attestation de deux témoins seulement.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il doit en être de même pour ceux mis à l'appui des demandes concernant le personnel colonial et, qu'en outre, cette règle devra s'appliquer aux actes d'individualité exigés dans certains cas, et pour lesquels la déclaration de trois témoins était également nécessaire.

Recevez, etc.

Signé : DELCASSÉ.

N° 538. — DÉCISION *créant un emploi de secrétaire-archiviste du Conseil général.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la délibération prise par le Conseil général dans sa séance du 27 novembre dernier;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est créé un emploi de secrétaire-archiviste du Conseil général.

Art. 2. M. Crochet, Charles, qui en remplit actuellement les fonctions, est nommé à cet emploi.

Il sera, en cette qualité, assimilé aux sous-chefs de bureau de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, sous réserve de l'approbation du Département.

Il aura droit aux allocations suivantes :

Solde d'Europe	3.000 ^f »
Supplément colonial	3.000 »
Indemnité de cherté de vivres	436 50
	<hr/>
	6.436 50

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision. qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera

Papeete, le 5 décembre 1893.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : A. OURS.